

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 »

Le Maire de la Commune de Zillisheim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, toutes les voies énumérées ci-dessous seront classées en « Zone 30 » : rue de l'Arc, rue Jeanne d'Arc, rue de la Barrière, rue du Canal, rue des Champs, rue du Chemin de Fer, rue du Chêne, rue du Cimetière, rue de Didenheim, rue du 19 Août, impasse de l'Ecole, rue de l'Eglise, rue de l'Erable, rue des Fleurs, rue du Fossé, rue de la Gare, Grand'Rue, rue du Hêtre, rue de Hochstatt, rue de l'Ill, rue du Kattenbach, rue du Moulin, faubourg de Mulhouse – tronçon rue du Vignoble / rue du Château, rue de la Pépinière, rue du Presbytère, rue du Repos, rue du Roseau, rue Sainte-Anne, rue Sainte-Catherine et rue du Séminaire.
En conséquence, tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH-MORSCHWILLER LE BAS, les agents de la Brigade Verte du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ZILLISHEIM, le 28 octobre 2020

Le Maire,


Michel LAUGEL

